

Date de dépôt : 19 août 2020

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de M. Olivier Baud : Quid des frais professionnels du corps enseignant ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La fermeture des écoles genevoises, à partir du 16 mars 2020, pour des raisons sanitaires (pandémie Covid-19), a révélé que l'enseignement à distance aurait été impossible si le corps enseignant n'avait pas, à cette fin, mis à disposition son matériel informatique privé. Sans cette mise à disposition volontaire, le lien avec les familles et les élèves aurait été rompu, avec des conséquences, du coup, véritablement néfastes.

La mise à disposition par les enseignant.es de leur matériel privé (ordinateurs, imprimantes, connexions, téléphonie, consommables, etc.) afin d'assurer l'enseignement auprès des élèves et de remplir les tâches administratives relatives à leur fonction n'est pas nouvelle. Elle est même généralisée à l'ensemble du corps enseignant et ce fait semble être considéré par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, comme allant de soi.

Or, les enseignant.es des degrés d'enseignement primaire, spécialisé, secondaire 1, secondaire 2 et professionnel doivent, depuis trop longtemps, assumer seul.es les dépenses liées à l'achat du matériel considéré désormais comme quasiment indispensable à l'exercice de leur fonction. Non seulement aucun matériel de leur est fourni par l'Etat mais aucun remboursement ou indemnité de leurs frais professionnels ne leur est octroyé. Les frais de téléphonie, d'achat de matériel informatique, de cartouches d'imprimantes, etc. sont entièrement à leurs frais.

Cette situation est anormale au sein de l'Etat et peinerait à être constatée auprès d'un employeur sérieux. Elle est de surcroît inégalitaire au regard des indemnités dont peuvent bénéficier les supérieures hiérarchiques de l'administration cantonale.

Ma question est la suivante :

Quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il prendre pour que cette situation peu admissible soit corrigée rapidement et que son personnel, en l'occurrence le corps enseignant, soit mieux considéré et voie ses frais professionnels remboursés ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, nous tenons à souligner que la situation ayant prévalu pendant la période de confinement est exceptionnelle et ne saurait constituer une base d'analyse à la problématique soulevée.

Pour ce qui est de la situation « normale », il convient de relever que le travail à domicile et le télétravail relèvent d'un choix librement consenti. Pour cette raison, l'employeur ne saurait mettre à disposition du matériel spécifique. Outre la responsabilisation et l'autonomie dans la réalisation des activités, les gains en temps et en frais de déplacement font partie des avantages liés au télétravail, et celui-ci est plébiscité par un nombre croissant de collaboratrices et collaborateurs.

En ce qui concerne spécifiquement le personnel enseignant, celui-ci ne dispose pas, sauf exception, de stations de travail individuelles, car il peut accéder à des stations de travail communes qui sont mises à sa disposition au sein des écoles et des établissements scolaires.

En utilisant leur identifiant de messagerie électronique, les enseignantes et enseignants ont accès, avec leur matériel informatique privé et depuis une station de travail commune, à un ensemble de services mis à leur disposition par le service écoles-médias (SEM) et l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN), incluant notamment des espaces de stockage de documents pédagogiques, une palette d'outils et de services relatifs à l'Ecole en ligne, l'Intranet, l'espace personnel RH, etc.

Durant la période de pandémie liée au Covid-19, nombre de collaboratrices et collaborateurs de l'administration cantonale, dont les membres du personnel enseignant, ont travaillé depuis leur domicile avec leur matériel informatique privé.

Un bilan de l'expérience de l'enseignement à distance sera réalisé afin de consolider les avancées réalisées et d'identifier ce qui peut être amélioré.

Alors que cette possibilité existe déjà pour le personnel enseignant, nombre de collaboratrices et collaborateurs font d'ores et déjà part de leur souhait de pouvoir maintenir, suite à la pandémie Covid-19, des possibilités de télétravail en fonction des besoins des services. Enfin, les dispositions relatives au télétravail ne prévoient pas de défraiement des collaboratrices et collaborateurs, et il n'est pas prévu d'en instaurer.

Concernant les frais professionnels du personnel enseignant, il appartient aux associations professionnelles de soulever cette question lors des rencontres qu'elles ont avec les autorités cantonales.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS